



Délibération
DAAJ/LK

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 5 OCTOBRE 2023

2023 – 102 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 25

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAÏ Ammar, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, DEREN Dominique, MAUDOUX Pierre, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, BETIZEAU Florence, CATROU Rémy, MELLA Florent

Excusés ayant donné pouvoir : 8

BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MELLA Florent, BUFFET Martine à ABELIN-DRAPRON Véronique, CARTIER Nicolas à BERDAÏ Ammar, DAVIET Laurent à CHANTOURY Laurent, DIETZ Pierre à CHABOREL Sabrina, MARTIN Didier à MAUDOUX Pierre, TORCHUT Véronique à CHEMINADE Marie-Line, VIOLLET Céline à MACHON Jean-Philippe

Absents excusés : 2

DELCROIX Charles, EHLINGER François

Secrétaire de séance : DEBORDE Sophie

Date de la convocation : 28/09/2023

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1413-1 et L.2121-21,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 septembre 2020 désignant les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville de Saintes,

Considérant qu'au vu des dispositions de l'article L.1413-1 du CGCT, les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics qui sont confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou sont exploités en régie dotée de l'autonomie financière,

Considérant que cette Commission présidée par le Maire ou son représentant doit comprendre :

- Des membres du Conseil Municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- Des représentants d'associations locales nommées par le Conseil Municipal.



En fonction de l'ordre du jour, La commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Considérant que par délibération du conseil municipal du 17 septembre 2020 il a été procédé à la désignation des membres de la CCSPL pour la durée du mandat 2020-2026,

Considérant que les membres ainsi désignés sont les suivants :

- 5 conseillers municipaux :
 - o Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE
 - o Madame Martine BUFFET
 - o Monsieur François EHLINGER
 - o Madame Evelyne PARISI
 - o Monsieur Jean-Pierre ROUDIER

- 5 associations :
 - o Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT) Poitou Charentes
 - o Nature environnement 17
 - o CLCV Consommation Logement Cadre de Vie
 - o UFC QUE CHOISIR 17
 - o ACTION CONSO

Considérant qu'à la suite de la disparition de l'association CLCV Consommation Logement Cadre de Vie de Saintes, le Conseil municipal est invité à désigner un nouveau membre de la Commission consultative des Services Publics Locaux,

Considérant que la commune a fait un appel à candidatures en date du 19 juillet 2023 auprès de différentes associations,

Considérant que deux associations ont candidaté :

- INDECOSA CGT 17, candidature reçue le 20/07/2023,
- AFOC 17, candidature reçue le 21/07/2023,

Après consultation de la Commission « Ressources » du jeudi 21 septembre 2023,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur la désignation de l'association INDECOSA CGT 17 comme représentante à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, en remplacement de l'association CLCV Consommation Logement Cadre de Vie de Saintes.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 33

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bruno DRAPRON

La secrétaire de séance,



Sophie DEBORDE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.